ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

Affaire suivie par :

Pôle transversal

Véronique HEUDIER – responsable du pôle transversal
(corps des PC – PEPS – CPE)
Tel : 02 31 30 15 50
Mél : dpe-poletrans1@ac-normandie.fr
168 rue Caponière 14061 Caen Cedex

Laëtitia LARIGOT – responsable adjointe du pôle transversal
(corps des PA – PLP – PSYEN)
Tel : 02 32 08 94 71
Mél : dpe-poletrans@ac-normandie.fr
25 rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

Rouen, le 7 avril 2025

Elodie LAMART
Secrétaire générale adjointe,
Directrice des relations et des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie
DASEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime,
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement public du second degré
Messieurs les présidents des universités et directeurs des établissements d'enseignement supérieur
Madame la cheffe du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN
Madame la déléguée régionale de l'ONISEP
Monsieur le directeur général du CNED
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chefs de division

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – année 2025.

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024

Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Note de service ministérielle du 9 décembre 2024 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps parue au bulletin officiel n° 47 du 12 décembre 2024

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Normandie au 3 mars 2025

La présente note de service a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour la campagne 2025 de l'avancement à la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible à tous les agents qui, **au 31 août 2025** :

- sont en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une administration,
- dans certaines positions de disponibilité, ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85 – 986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement.
- sont en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

Ces agents doivent avoir atteint à cette même date **:**

- **au moins de 4ème échelon de la hors classe** du corps des professeurs agrégés
- **au moins le 5ème échelon de la hors classe** pour les autres corps.

Tous les dossiers des agents remplissant les conditions statutaires seront examinés. Leur participation à la campagne 2025 est automatique et un message individuel les informant de leur promouvabilité va leur être transmis via la messagerie I-Prof. Dès réception de ce message, il leur est possible, si nécessaire, de mettre à jour leur CV I-Prof.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- dans un premier temps, les chefs d'établissement et les inspecteurs portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle en s'appuyant notamment sur le CV I-Prof.
- dans un second temps, la rectrice arrête les listes des promus en tenant compte des avis rendus, puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage précisés dans les lignes directrices de gestion.

I - Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

La liste des personnels éligibles à ces avancements est établie par corps.

Afin de porter un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de votre responsabilité en vous appuyant notamment sur leur CV I-prof, vous aurez accès à I-Prof-gestion via le portail métier, **à compter du mardi 6 mai 2025 jusqu'au vendredi 23 mai 2025,** délai de rigueur.

Cet avis peut prendre trois formes : « très favorable », « favorable » ou « défavorable ».

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. A ce titre, pour chaque agent, vous apprécierez en particulier les trois dimensions suivantes :

- **L'implication en faveur de la réussite des élèves**, notamment son investissement dans l'instruction et l'éducation afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale ; la construction, la mise en œuvre et l'animation des situations d'enseignement et d'apprentissage en prenant en compte la diversité des élèves ; l'accompagnement des élèves dans leurs parcours de formation ; l'implication dans la préparation des élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière ; l'engagement dans la transmission et le partage des valeurs de la République ; la promotion de l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination, …
- **L'engagement dans la vie de l'établissement**, notamment sa capacité à participer aux projets pédagogiques de l'école ou de l'établissement et à travailler en équipe avec les autres membres de la communauté pédagogique : projets transversaux avec les autres intervenants de la communauté éducative ; organisation de cours de soutien ; la contribution à l'action de la communauté éducative et la coopération avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école / de l'établissement, …
- **La richesse et la diversité du parcours professionnel,** notamment sa capacité d'adaptation à des univers professionnels différents ; l'accompagnement des collègues ; l'enseignement à l'étranger ; le cas échéant les fonctions particulières (de direction, d'enseignement dans des établissements de niveaux différents, d'enseignement auprès d'élèves en difficulté ou en situation de handicap, de formateur) ; les fonctions durablement exercées dans des territoires aux caractéristiques particulières ; les formations suivies pour renforcer ses compétences et sa pratique, …

Vous devrez assurer un traitement équitable des personnels, s'agissant du respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la prévention des discriminations.

Il est rappelé, après examen des appréciations formulées au titre des campagnes précédentes, que les **appréciations littérales ne doivent en aucun cas faire référence** aux orientations syndicales ou tout autre critère discriminatoire, notamment la situation médicale.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- Les avis **« très favorable » et « défavorable »** doivent être obligatoirement motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplines en cours, peuvent par exemple, être de nature à justifier un avis « défavorable ».
- Les avis **« très favorable »** seront reconduits annuellement, sauf exception motivée. Ils sont **pérennes,** seront visibles lors des prochaines campagnes si l'agent n'est pas promu et suivront le dossier de l'enseignant s'il change d'académie.
- Les avis **« favorable » et « défavorable »** ne sont valables que pour la présente campagne et pourront évoluer lors des prochaines campagnes.
- Les avis seront portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Messieurs les présidents des Universités, directeurs des établissements d'enseignement supérieur, de l'Institut du CNED, du CANOPE sont invités à formuler leurs avis sur chacun des dossiers des candidats promouvables de leur établissement au moyen du formulaire qui leur sera transmis par courriel. Ces avis qui seront retranscrits par mes services dans chaque dossier, devront me parvenir **au plus tard le 19 mai 2025.**

II – Propositions rectorales

Une première sélection sera effectuée après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur.

A valeur professionnelle égale, les agents concernés seront ensuite départagés en tenant compte de :

- l'ancienneté dans le corps
- l'ancienneté dans le grade
- l'échelon
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage s'appliqueront également, le cas échéant, aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable ou d'un avis « favorable ».

A l'issue, j'arrêterai la liste des agents promus à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2025 dans la limite du contingent alloué par le ministère. La répartition des promotions devra correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

A titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier.

III – Ancienneté moyenne dans le grade d'origine des agents promus en 2024

L'ancienneté moyenne dans le grade d'origine des personnels promus en 2024, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des déchargés syndicaux concernés est de :

- 7,5 ans pour les professeurs agrégés hors classe
- 9,3 ans pour les professeurs certifiés hors classe
- 7,6 ans pour les professeurs d'EPS hors classe
- 9,3 ans pour les professeurs de lycée professionnel hors classe

- 8,7 ans pour les conseillers principaux d'éducation hors classe
- 5,6 ans pour les psychologues de l'éducation nationale hors classe.

IV – Calendrier

Avancement à la Classe exceptionnelle des différents corps	
Jusqu'au 5 mai 2025	Actualisation, si nécessaire, de leur CV sous I-Prof
Du 6 mai au 23 mai 2025	Recueil des avis des évaluateurs (inspecteurs et chefs d'établissement)
Du 4 juin au 13 juin 2025	Consultation par les agents sur I-Prof des avis portés par les évaluateurs
Le 4 juillet 2025	Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof

Je vous précise également que, pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter le pôle transversal de la division des personnels enseignants.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, en congé ou rattachés administrativement et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ces opérations de gestion des ressources humaines.

Signé : Elodie LAMART